



SYNDICAT NATIONAL CGT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

263, rue de Paris, Case 543 93515 – MONTREUIL CEDEX

Tél. 01.55.82.88.77 / 79

Courriel : snopa@cgt.fr

Secrétaire Général : Christophe HEGOT tel 06 85 97 09 13

Paris, le 20 novembre 2025

Le SNOPA-CGT gardien des droits statutaires

Le nouveau décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'État **en matière de congés** a été scruté à la loupe par **le SNOPA CGT**.

Après un examen approfondi, **le SNOPA CGT** a noté une **contradiction** inscrite au IV de l'article 43 chapitre VII **relatif au congé parental** pour les ouvriers d'État. **La rédaction de cet article vient annuler le droit à la pension** pouvant être acquis durant la période du congé parental comme il est prévu pour l'ensemble des personnels de la fonction publique, fonctionnaires et contractuels.

En effet, il est inscrit dans le **premier paragraphe de l'article 43** que « **Durant le congé parental, l'ouvrier n'acquiert pas de droit à pension mais conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.**»

Nonobstant **la rupture d'égalité de traitement** avec les autres personnels de la fonction publique, **cette disposition est contraire au décret 2004-1056** du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État **qui prévoit à l'article 5** du chapitre II du titre II relatif à la constitution du droit à la pension le dispositif suivant :

«**I.-Le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas suivants :**

1° Dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :

a) D'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;



- b) D'un congé parental ;
- c) D'un congé de présence parentale ;
- d) Ou d'un congé sans salaire pour élever un enfant de moins de huit ans.»

Le SNOPA CGT a saisi par l'intermédiaire de l'UFSE-CGT, la DGAFF (Fonction Publique) **par courrier, afin de réintroduire les droits à la pension dans le cadre du congé parental** tel que prévu par le décret 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Une fois de plus, **le SNOPA CGT**, expert des droits statutaires des OPA, **permettra d'éviter** le danger d'une **perte de droit** fondamental pour tous les ouvriers de l'État.

Pour gagner de nouveaux droits et porter votre parole, rejoignez **le SNOPA CGT** et ses militants locaux au sein d'un syndicat national majoritaire.

Participez à un collectif accompagné par **le SNOPA CGT**.



je me syndique au SNOPA-CGT
en flashant le code avec mon smartphone !